

N° 441516

Institut d'études politiques de Toulouse

4^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 12 mai 2022

Décision du 15 juin 2022

CONCLUSIONS

M. Raphaël Chambon, rapporteur public

M. M..., étudiant en première année à l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) de Toulouse s'est vu infliger par la section disciplinaire de cet établissement la sanction d'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, immédiatement exécutoire nonobstant appel, à raison d'agissements commis lors d'un week-end d'intégration. Il était reproché à l'étudiant, d'une part, d'avoir diffusé une vidéo montrant une jeune femme sur un groupe du réseau social snapchat, dont la légende contenait des propos racistes et, d'autre part, d'être entré en état d'ébriété dans la salle de bains d'une étudiante et dans la chambre d'une autre envers laquelle il a eu des gestes déplacés à caractère sexuel.

Saisi par M. M..., le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, statuant en matière disciplinaire, a sursis à l'exécution de cette décision et l'IEP de Toulouse se pourvoit en cassation contre sa décision.

Le CNESER a estimé que les moyens tirés du caractère insuffisant de la motivation de la décision d'une part, et de ce qu'il existait un doute quant à la communication faite à l'étudiant poursuivi de la seconde lettre de saisine de la section disciplinaire par le directeur de l'IEP de Toulouse pour des faits de harcèlement ou d'agression qui a pour conséquence que M. M... a pu être empêché de bien préparer sa défense, d'autre part, sont apparus sérieux et qu'en conséquence les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution étaient remplies.

Rappelons que l'article R. 232-34 du code de l'éducation dispose que « *le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée* ».

Ainsi que l'établissement le soutient, le CNESER a ainsi entaché sa décision d'erreur de droit dès lors que, pour accorder le sursis à exécution sollicité, il a seulement relevé que

certaines moyens lui paraissaient sérieux, sans vérifier si la seconde condition posée par ces dispositions était remplie, à savoir si ces moyens étaient de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

Procéder à cette vérification lui aurait évité de commettre une deuxième erreur de droit en fondant sa décision de sursis sur l'insuffisance de motivation de la décision de première instance, alors que ce moyen relatif à la forme de la décision querellée n'était pas de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

Enfin, ainsi qu'il est également soutenu, le CNESER a entaché sa décision d'irrégularité en fondant sa décision sur ce moyen qui n'avait pas été soulevé par M. M... et n'était pas d'ordre public.

PCMNC à l'annulation de la décision attaquée, au renvoi de l'affaire au CNESER statuant en formation disciplinaire et au rejet, dans les circonstances de l'espèce, de toutes les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA.